

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2021-n° 97

PRISE LE 22 JUIN 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210622-MP2021DEC087-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

OBJET : Signature de l'avenant n°1 pour le lot n°1 – Séjour loisirs été en France Métropolitaine, en bord de mer, à la montagne ou nature, 7 jours/ 6 nuits du 11 au 17 juillet 2020 ou du 18 au 24 juillet 2020 pour 23 participants environ (20 jeunes de 6 à 12 ans et 3 encadrants), de l'accord cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 : report du séjour en 2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°1 – Séjour loisirs été en France Métropolitaine, en bord de mer, à la montagne ou nature, 7 jours/ 6 nuits du 11 au 17 juillet 2020 ou du 18 au 24 juillet 2020 pour 23 participants environ (20 jeunes de 6 à 12 ans et 3 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché, le titulaire était chargé de l'organisation d'un séjour loisirs été au Grau-du-Roi (Gard) en bord de mer du 11 au 17 juillet 2020 pour 23 participants environ (20 jeunes de 6 à 12 ans et 3 encadrants),

CONSIDERANT que néanmoins, pour faire face à la crise sanitaire provoquée par le coronavirus, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 avait prévu l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 mars 2020 (prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus),

CONSIDERANT que malgré la levée de l'état d'urgence sanitaire après le 10 juillet 2020, il convenait de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du virus,

CONSIDERANT que dans ce contexte sanitaire, le séjour prévu du 11 au 17 juillet 2020 n'avait pas pu être maintenu,

CONSIDERANT que par ailleurs, face à l'épidémie de COVID-19 qui touche encore le pays et l'évolution incertaine de cette situation sanitaire, l'organisation de séjours en juillet 2021, période où la distanciation sociale reste l'un des gestes barrières indispensables, paraît contraire aux mesures sanitaires,

CONSIDERANT qu'ainsi, un report du séjour en juillet 2021 n'a pas pu être programmé,

CONSIDERANT que la Ville a, cependant, sollicité auprès du titulaire le report de ce séjour, objet du marché, aux vacances d'été 2022,

CONSIDERANT que ce report n'a aucune incidence financière sur l'accord-cadre, le prix unitaire du séjour restant identique, sous réserve de l'application de la clause d'actualisation du prix,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ce report par voie d'avenant,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°1 – Séjour loisirs été en France Métropolitaine, en bord de mer, à la montagne ou nature, 7 jours/ 6 nuits du 11 au 17 juillet 2020 ou du 18 au 24 juillet 2020 pour 23 participants environ (20 jeunes de 6 à 12 ans et 3 encadrants) de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020, avec la société VELIS, domiciliée 18 rue de Tréville – 75009 PARIS, afin de formaliser le report du séjour.

Article 2 : Le séjour est reporté aux vacances d'été 2022, zone C, du 9 au 15 juillet 2022.

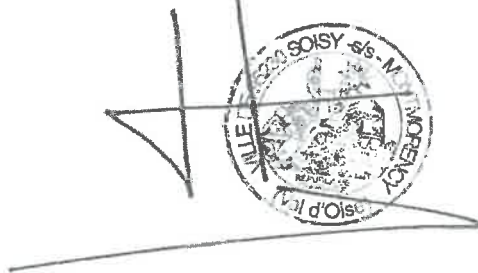
Article 3 : Le coût du séjour est maintenu à un prix unitaire par enfant de 495 € TTC (soit un prix estimatif de 9 900 € TTC pour 20 jeunes). Cet avenant n'a, par conséquent, aucune incidence financière sur l'accord-cadre, étant néanmoins précisé qu'en application de l'article 8.1.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCAP), les prix sont actualisables si la date d'exécution des prestations de l'accord-cadre est postérieure de plus de trois mois au mois de la remise des offres par application du coefficient stipulé au même article.

Article 4 : Toutes les clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Luc STREHAIANO". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE MONTMORENCY" at the top, "SEINE-ET-MARNE" at the bottom, and "19010" in the center. There is also a small emblem in the center of the stamp.

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **22 JUIN 2021**

Affiché et/ou notifié le : **22 JUIN 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **22 JUIN 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.